

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE)

INSCRIPTIONS	
Comment puis-je obtenir des renseignements fiables sur le CAP AEPE?	<p>Une notice explicative (et complète), destinée aux candidats individuels, est sur le site de l'académie de Limoges, espace examens – CAP : https://www.ac-limoges.fr/certificat-d-aptitude-professionnelle-cap-122007</p> <p>Nous vous invitons également à consulter le référentiel de ce CAP, accessible ici et qui est disponible sur le site EDUSCOL : https://referentiels-professionnels.eduscol.education.fr/CAP_AEPE.html</p>
Quand puis-je m'inscrire aux épreuves du CAP AEPE ?	<p>Les registres d'inscriptions sont généralement ouverts de la mi-octobre à la mi-novembre.</p> <p>Pour obtenir des dates plus précises, merci de consulter le site du Rectorat au début du mois d'octobre.</p>
Comment puis-je m'inscrire aux épreuves du CAP AEPE ?	<p>Les inscriptions se font via l'application Cyclades. Vous devez y créer un espace candidat avec une adresse mail valide. L'ensemble des documents importants (confirmation d'inscription, convocation aux épreuves, relevé de notes...) y seront disponibles. Veuillez à ne pas perdre vos identifiants et mots de passe.</p>
Sur Cyclades, on me demande si je passe l'EP3 avec ou sans projet d'accueil : que choisir ?	<p>Vous passez l'épreuve EP3 avec projet d'accueil uniquement si vous êtes Assistant-e Maternel-le Agréé-e ou employé-e à domicile.</p>
Comment m'assurer que je suis bien inscrit-e ?	<p>Votre inscription est confirmée dès que vous atteignez la dernière étape de la procédure dans Cyclades et qu'un numéro de candidat vous est attribué. Par ailleurs, Cyclades vous envoie automatiquement une confirmation d'inscription par mail (penser à vérifier les « spams » et les « courriers indésirables »)</p> <p><i>A la suite de votre envoi, sans nouvelles de notre part, veuillez considérer que votre dossier est en ordre.</i></p>
Le logiciel d'inscription me demande si je m'inscris en forme globale ou en forme progressive : qu'est-ce que c'est ?	<p>Selon votre statut et le type d'établissements, l'examen peut prendre 2 formes différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous présentez toutes les épreuves au cours d'une même session : cette forme globale est obligatoire pour les scolaires et les apprentis ; elle est possible pour les autres candidats. - Vous choisissez les épreuves que vous souhaitez présenter à chaque session cette forme progressive est réservée aux candidats de la formation continue et aux candidats individuels, et peut s'étaler sur 2 ans et plus.

EPREUVES

<p>Comment puis-je me préparer aux épreuves du CAP AEPE ?</p>	<p>Vous pouvez vous préparer seul-e ou via un organisme de formation à distance comme le CNED. Ces formations sont payantes. Des manuels sont également proposés par une série d'éditeurs. Vous pouvez, enfin, vous rapprocher d'un organisme de formation continue comme les GRETA.</p>
<p>En quoi consiste l'épreuve EP1 ?</p>	<p>Dans le cadre de l'examen, l'épreuve EP1 du CAP Accompagnant Éducatif Petite enfance est un oral d'une durée totale de 25 minutes, en deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout d'abord un exposé s'appuyant sur deux fiches réalisées par le candidat - puis un entretien avec le jury <p>Cette épreuve s'appuie sur votre expérience professionnelle auprès des enfants de 0 à 3 ans Ces fiches s'appuieront sur des situations réelles vécues lors des stages auprès d'enfants de 0 à 3 ans.</p>
<p>Je ne fournis pas une ou les deux fiches lors de l'épreuve orale : que se passe-t-il ?</p>	<p>La note zéro vous sera attribuée pour cette épreuve. Cette note n'est pas éliminatoire.</p>
<p>En quoi consiste l'épreuve EP3 avec / <u>sans</u> projet d'accueil ?</p>	<p>Vous êtes assistante maternelle agréée ou garde d'enfants à domicile, vous avez la possibilité de présenter un projet d'accueil réel <u>qui prend appui sur votre contexte d'intervention professionnel du domicile</u> :</p> <p>↳ Au moment de votre inscription, vous pouvez choisir « avec projet d'accueil », dans ce cas vous déposerez un dossier présentant ce projet à la date fixée par la Rectrice.</p> <p>Vous êtes un candidat sans projet d'accueil individuel : <i>vous devez présenter oralement un projet d'accueil élaboré sur base d'un dossier documentaire.</i></p> <p>↳ Au moment de votre inscription, vous choisirez « sans projet d'accueil ». Le jour de l'épreuve, vous bénéficierez d'un temps de préparation de 1h30.</p> <p>Attention, ce choix doit se faire lors de la pré-inscription et ne sera pas modifiable.</p>
<p>Comment savoir où et quand je vais passer mes épreuves ?</p>	<p>Les affectations des candidats dans les centres s'effectuent dans le courant du mois d'avril. La DEC n'est donc pas en mesure de vous communiquer ces informations avant le début du mois de mai et au plus tard 15 jours avant le début de la première épreuve. Toutes ces précisions seront reprises sur une convocation qui vous sera adressée par mail et téléchargeable dans Cyclades.</p>
<p>Que se passe-t-il si au final je ne passe pas toutes mes épreuves ?</p>	<p>Le diplôme ne vous sera pas délivré mais vous pouvez conserver le bénéfice des notes (supérieures ou égales à 10/20) pendant cinq ans.</p>
<p>Je souhaite étaler mes épreuves du CAP sur plusieurs sessions, est-ce possible ?</p>	<p>Oui. Dans ce cas, au moment de l'inscription (étape 4 sur Cyclades), vous devez choisir la forme de passage « Progressif ». Vous ne serez dès lors délibéré-e que lorsque vous aurez passé toutes les épreuves.</p> <p><i>Ceci ne vous dispense toutefois pas de fournir, dès la première année, les justificatifs de PFMP pour les épreuves professionnelles que vous comptez présenter.</i></p>
<p>Je suis assistant(e) maternel(le), pour obtenir mon agrément ou son renouvellement , quelles épreuves dois-je passer ?</p>	<p>Le (la) candidat(e) assistant(e) maternel(le) doit passer deux épreuves :</p> <p>EP1 « accompagner le développement du jeune enfant » et EP3 « exercer son activité en accueil individuel ».</p> <p><i>Aucune dispense d'épreuves n'est autorisée puisque le (la) candidat(e) ne présente pas l'examen dans son intégralité mais uniquement deux épreuves. Aucun diplôme ne lui sera délivré.</i></p>
<p>Est-ce que je passerai les épreuves dans la ville où j'habite ?</p>	<p>Non, pas forcément, les candidats sont affectés en fonction de multiples paramètres comme le nombre d'inscrits, leur répartition géographique, la capacité d'accueil des centres d'épreuves, ...</p> <p>Vous ne pouvez choisir votre lieu de passage de l'examen. Vous serez convoqué(e) dans un établissement scolaire de votre département ou dans le département proche de votre domicile</p>

DISPENSES BENEFICES ET EQUIVALENCES

Ai-je droit à des dispenses d'épreuves ?	Pour toute demande de dispense d'épreuves, merci de consulter la notice explicative,
L'épreuve d'EPS (Education Physique et Sportive) est-elle obligatoire ?	Non , les candidats individuels peuvent choisir le statut "dispense" lors de l'inscription après avoir sélectionné « INSCRIT ». Aucun justificatif médical ne sera demandé. Si le candidat choisit une épreuve parmi la sélection proposée, elle devient obligatoire et l'absence à cette épreuve sera éliminatoire.
Je n'ai pas obtenu le diplôme mais j'ai tout de même réussi certaines épreuves, dois-je repasser tous les épreuves lors d'une prochaine session ?	Non. Vous disposez du bénéfice de vos notes égales ou supérieures à 10/20 pendant cinq ans. Il vous suffira de le préciser au moment de l'inscription et de fournir le relevé de notes qui sert de justificatif.
Je dois repasser les épreuves du CAP, mais je sais que pour l'une d'entre elle je ne pourrai pas faire mieux. Puis-je conserver la note même si elle est en-dessous de 10/20 ?	Oui, on appelle cela un report de note. Il vous suffit de le préciser au moment de l'inscription. Prenez toutefois conscience que cette note comptera dans le calcul de la nouvelle moyenne.
J'ai échoué aux épreuves d'une autre spécialité du CAP, cette année je voudrais passer le CAP AEPE. Puis-je garder le bénéfice des notes pour lesquelles j'ai obtenu 10/20 ou plus ?	Oui, mais uniquement pour les épreuves communes aux deux CAP.
Je suis mère/père de plusieurs enfants, cela m'octroie-t-il des dispenses ?	Non, et vous ne pouvez pas le faire valoir au titre des PFMP.

PFMP (= périodes de formation en milieu professionnel) = stages

<p>Les PFMP sont-elles obligatoires ?</p>	<p>Oui. C'est une obligation légale à laquelle il est impossible de déroger. Si vous n'êtes pas en mesure de justifier du nombre d'heures de PFMP requis à la date fixée par la rectrice, la note zéro vous sera attribuée à toutes les épreuves professionnelles (non éliminatoire).</p>
<p>Combien d'heures de stage dois-je réaliser ?</p>	<p>Vous devez justifier de 448h de stages minimum (soit 14 semaines de 32h) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans au moins deux contextes professionnels complémentaires et différents (voir la liste des structures autorisées ci-après) - Une partie doit obligatoirement être réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans, Vous ne devez pas répartir vos heures équitablement entre les deux structures, mais un minimum de 70h est requis dans chacune d'elles. De même, vous ne devez pas effectuer toutes vos heures en une fois, le fractionnement est autorisé. <p>Si vous êtes dispensé-e d'une ou plusieurs épreuves professionnelles, vous ne devez justifier que de 160h de stages par épreuve présentée.</p>
<p>Une répartition de l'expérience professionnelle est-elle imposée ?</p>	<p>Non, les 14 semaines de stages s'effectuent librement selon le candidat avec au moins une période obligatoire auprès des enfants de 0 à 3 ans (70H minimum).</p>
<p>Puis-je faire valoir une expérience professionnelle pour être dispensé-e de stage ?</p>	<p>Oui, pour autant que cette expérience ait eu lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auprès d'enfants de moins de 6 ans, - dans au moins deux contextes professionnels complémentaires et différents (voir ci-après), - et pour une durée totale de 448h (ou 160h par épreuve si vous êtes dispensé-e d'une ou plusieurs épreuves professionnelles). Veuillez noter qu'une partie de cette expérience doit obligatoirement avoir été réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans.
<p>Dois-je fournir des pièces justificatives pour mes PFMP ?</p>	<p>Oui, mais cela va dépendre si vous êtes Assistant-e Maternel-le Agréé-e ou si vous êtes un-e candidat-e individuel-le. Pour plus de détails, des modèles d'attestations ou de conventions de stage sont disponibles sur notre site internet.</p>
<p>Quand dois-je avoir terminé mes stages ? Quand dois-je fournir mes justificatifs ?</p>	<p>Merci de vous référer à la date indiquée sur la notice candidat diffusé sur ce site. Tous les justificatifs doivent être déposés en ligne sur votre compte Cyclades,</p>
<p>Quelles activités puis-je être amené à réaliser au cours de mes PFMP pour qu'elles soient valables ?</p>	<p>Au cours de vos démarches pour trouver un lieu de stage, il est important de vous assurer que les tâches/activités que vous serez amené-e à réaliser soient bien en lien avec les attendus du référentiel.</p> <p>Le nettoyage des locaux, la préparation de repas dans une cantine... ne sont pas valables.</p>
<p>Y a-t-il des conditions particulières pour effectuer mon stage auprès d'une AM ou d'un organisme de services à la personne ?</p>	<p>L'AM doit être agréé-e et assurer la garde d'enfants depuis au moins 5 ans. Il/Elle doit en outre avoir validé les épreuves EP1-EP3 du CAP AEPE ou disposer d'un titre spécifique et relatif à l'accueil d'enfants.</p> <p>L'organisme de services à la personne doit disposer d'un agrément pour la catégorie d'âge des 0-3 ans.</p> <p>Le professionnel tuteur doit, en outre, être titulaire du CAP AEPE ou d'une autre certification de niveau 3 justifiant de compétences dans le domaine de la petite enfance.</p> <p><i>Il est demandé aux candidats de faire parvenir une photocopie de ces éléments lors du dépôt du dossier composé des attestations de stage,</i></p>
<p>Je ne parviens pas à trouver de lieu de stage, le rectorat peut-il m'aider ?</p>	<p>Non. La DEC se charge de l'organisation de vos épreuves et de votre dossier administratif. En aucun cas le rectorat n'est en mesure de vous désigner des lieux de stages.</p>
<p>Le rectorat doit-il/peut-il être signataire de ma convention de stage ?</p>	<p>Non. En aucun cas le rectorat ne peut signer cette convention mais les conventions bipartites (conclues seulement entre vous et la structure) sont tout à fait réglementaires.</p>
<p>J'ai effectué un service civique dans une école maternelle, puis-je le faire valoir ?</p>	<p>Oui, pour autant que l'âge des enfants et les missions effectuées correspondent bien aux attendus du référentiel (par exemple sur un poste équivalent à celui d'une ATSEM). Une lettre motivée du directeur d'école vous sera demandée.</p>
<p>J'ai une expérience en tant que professeur des écoles ou AESH en maternelle, est-ce valable ?</p>	<p>Oui, dans les deux cas.</p>
<p>J'ai effectué des stages au cours d'une autre formation (pour un BAC PRO par exemple), puis-je les faire valoir au titre de la PFMP ?</p>	<p>Oui, à condition que l'âge des enfants et les missions effectuées correspondent bien aux attendus du référentiel.</p>

PFMP (= périodes de formation en milieu professionnel) = stages (suite)

J'ai travaillé dans un hôpital, une maternité ou en tant que baby-sitter : est-ce valable ?	Non, dans tous les cas vous ne pourrez pas faire valoir cette expérience professionnelle.
Je suis assistante maternelle et j'ai plusieurs contrats. Que dois-je envoyer ?	Vous ne devez pas nous envoyer tous vos contrats. Il vous suffit de justifier de 448h d'expérience. Si l'un de vos contrats vous permet d'atteindre ce nombre d'heures, il n'est pas nécessaire de nous adresser les autres.
Je suis garde d'enfants à domicile auprès de particuliers : cette expérience est-elle reconnue ?	<ul style="list-style-type: none">• Oui, si vous avez un contrat de travail régulier,• Non, s'il s'agit de baby-sitting occasionnel.
Si je tombe malade pendant mes stages, que se passe-t-il ?	Une absence pour maladie n'invalide pas vos stages. Mais vous devez réglementairement prêter les 448h imposées par le référentiel. Vous devrez donc prolonger votre stage ou rechercher un stage supplémentaire afin de compenser les heures pendant lesquelles vous êtes absenté-e. Pour tout arrêt maladie, il est impératif de transmettre la copie de l'arrêt de travail avec le dossier de PFMP. Les arrêts ne dépassant pas 2 semaines sont tolérés et n'ont pas la nécessité d'être rattrapés. Au-delà de 2 semaines d'arrêt, il est impératif de récupérer les heures manquantes.
Comment se déroule la vérification des PFMP (périodes de formation en milieu professionnel) ?	Une commission de recevabilité est organisée par la DEC (direction des examens et concours) pour effectuer un contrôle des durées de PFMP (Période de Formation en Milieu Professionnel), de l'expérience professionnelle, des certificats de travail, ... <u>Dans le cas où les PFMP ne sont pas conformes, le candidat en est informé.</u>

RESULTATS

Quels sont les critères de réussite pour obtenir le CAP AEPE ?

Vous devez obtenir une moyenne de 10/20 aux épreuves professionnelles et de 10/20 à la moyenne générale (épreuves du domaine professionnel et du domaine général).

Quand puis-je avoir accès à mes résultats et comment ?

La publication des résultats d'admission aura lieu sur ce site.
Vous pourrez également les consulter, ainsi que votre relevé de notes, sur votre compte Cyclades.

J'ai passé l'EP1 et l'EP3 mais je ne vois pas mes résultats, je suis sans décision finale. Est-ce normal ?

Oui : vous n'avez pas passé le CAP AEPE dans sa totalité. Vous avez uniquement 2 notes, une pour l'EP1 et une pour l'EP3. Vous n'avez donc pas de décision finale et pas de résultats au CAP AEPE. **Vous ne recevrez pas de diplôme.**